



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Police de l'eau
STRM/BPRE**

**Guide instruction des demandes de prélèvement agricole en Seine-Maritime
Fiche Annexe n° 1 (v 27/06/2023)**

**La séquence ERC pour les dossiers de prélèvements d'eau en nappe :
Enjeu quantitatif**

Rubrique 1.1.2.0 (10 000 à 200 000 m³/an)

1/ Introduction

Le décret n°2022-989 du 4 juillet 2022 introduit dans le code de l'environnement des précisions dans le contenu du dossier de déclaration loi sur l'eau.

Il est ainsi attendu du dossier¹ qu'il précise « *les mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires envisagées* », reprenant ainsi une formulation similaire aux attendus d'un dossier soumis à autorisation.

Le retour d'expérience de l'instruction en Seine-Maritime montre que ce changement réglementaire n'a pas été correctement pris en compte dans le montage des projets.

Afin d'aider les pétitionnaires et leurs bureaux d'étude à la bonne intégration de ce volet dans le contenu de leur dossier et dans la réalisation de leur projet, il est dorénavant demandé aux porteurs de projet de décliner de manière proportionnée la séquence ERC. Différents enjeux peuvent nécessiter de développer la séquence ERC en fonction du contexte local et des pressions exercées par le projet. Nous pouvons ainsi citer par exemple les enjeux zones humides, qualité de la nappe, préservation des usages prioritaires ou antérieurs, milieux aquatiques ou encore quantité de la ressource en eau de la nappe visée par le projet.

Concernant l'application de la séquence ERC pour l'enjeu quantitatif, il est demandé de prendre en compte les éléments méthodologiques ci-dessous.

¹ Article R214-32, 5° e) du code de l'environnement.

2/ Méthodologie attendue dans les dossiers

Tout d'abord, le calcul des indicateurs quantitatifs BEQESO, BEQESU et IDESU est toujours nécessaire dans le contenu des dossiers loi sur l'eau. Ils contribuent à évaluer l'incidence du projet de prélèvement sur la ressource en eau. La valeur de ces indicateurs contribuera à guider la déclinaison de la séquence ERC.

- **L'évitement des incidences :**

L'évitement des incidences passe par l'absence de prélèvement dans la nappe visée en première intention. Cela signifie que le porteur de projet n'a pas à irriguer, ou qu'il a trouvé un autre type de ressource, par exemple via la réutilisation d'eaux usées traitées (REUT)² n'engendrant pas de déséquilibre quantitatif ou d'eaux de pluie stockée. Le déplacement géographique du prélèvement sur une autre zone, non soumise à une tension quantitative, est également une possibilité considérant notamment le SDAGE, le SAGE et le calcul des indicateurs quantitatifs BEQESO et BEQESU.

L'étude des solutions alternatives à un prélèvement d'eau dans le milieu naturel est un attendu réglementaire fort dans le dossier loi sur l'eau. Dans la théorie, cela pourrait déboucher à ne pas viser la rubrique 1.1.2.0.

- **La réduction ou la compensation des incidences :**

Il est demandé aux projets dont les indicateurs BEQESO et BEQESU dépassent 10 % de diminuer le volume du prélèvement dans l'aquifère visé de sorte à **ramener la demande sous le seuil des 10 %**.

Les mesures de réduction d'ordre temporel sont considérées comme étant déjà intégrées dans la réglementation liée à l'arrêté cadre sécheresse départemental. Pour autant, le bureau d'études du pétitionnaire peut proposer des mesures temporelles supplémentaires si celles-ci sont pertinentes dans une approche préventive pour la protection de la ressource en eau.

Après application des deux précédents alinéas, il est demandé de développer dans les dossiers les mesures suivantes afin de réduire ou de compenser le volume demandé pour le prélèvement. Deux volets sont à considérer pour chaque projet :

- **un volet technique** permettant de s'assurer de la réalisation du « juste » prélèvement consistant :
 - à proposer une solution de pilotage de l'irrigation afin de s'assurer de l'application de la juste dose d'eau au bon moment en fonction des besoins de la plante et des conditions environnementales (réserve en eau du sol, ETP, prévisions météo par exemple) ;
 - et/ou à proposer un matériel d'irrigation sans canon, qui sont les moins efficaces et donc à éviter.
- **Et un volet « cycle de l'eau »** lié à l'écologie ou à l'agronomie afin d'augmenter les infiltrations lentes à la nappe.

² La REUT est soumise par ailleurs à une autorisation préfectorale particulière.

Par exemple :

- mise en place d'hydraulique douce,
- mise en place de noues,
- augmentation du linéaire de haie,
- suppression de réseaux de drainage opérants et antérieurs à 1992,
- pratiques culturales et assolements vertueux (augmentation de la surface en herbe, augmentation de la part d'espèces végétales économes et plus résilientes à la sécheresse dans la rotation des cultures, labours perpendiculaires à la pente, techniques culturales simplifiées (TCS) mises en place, travail de la terre augmentant la rugosité inter-rangs, etc.),
- plus généralement : mesures favorisant l'infiltration lente ou évitant la sécheresse des sols.

Dans tous les cas les gains attendus doivent être quantifiés, au minimum via la fourniture d'une fourchette. Ces gains devront être notables au regard des volumes prélevés.

De plus, les mesures devront être en place durant toute la vie du projet, au sein préférentiellement de la SAU du pétitionnaire et visant la même masse d'eau souterraine. Le dossier devra clairement faire apparaître les changements entre l'état initial avant la mise en œuvre du projet, et l'état suite à la mise en œuvre du projet et des mesures ERC associées.

Exemple 1 :

Avant projet	Suite au projet
X m de haies, aucune noue	Y m de haies, 150m de noues implantés

Exemple 2 :

Avant projet	Suite au projet
Parcelles A, B (soit x ha) avec labour dans le sens de la pente	Parcelles A, B (soit x ha) avec mise en œuvre de TCS

Il est à noter que la mise en place de ces mesures peut permettre de répondre également à des objectifs d'autres réglementations ou politiques publiques.

Les mesures ERC pourront faire l'objet d'un contrôle de la police de l'eau durant toute la vie du projet.

Nota bene :

La lutte contre les ruissellements que l'irrigation pourrait apporter à la nappe ou aux rivières est également une priorité pour des raisons de préservation de la qualité de l'eau.

Les mesures énoncées ci-dessus (haies, microcuvettes, rangs perpendiculaires à la pente, matériel efficient, irrigation pilotée, etc.) contribuent à remplir cet objectif.

Les dossiers loi sur l'eau doivent étudier cet enjeu pour les parcelles destinées à être irriguées.

Une vigilance du porteur de projet est notamment appelée dans les cas suivants :

- parcelle irriguée bordée par un cours d'eau ;
- parcelle irriguée comportant des bétouires ;
- parcelle irriguée comportant des axes de ruissellement ou une pente de plus de 7 %;
- parcelle irriguée située dans un périmètre de protection de captage AEP.
